Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-02940

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société PAFM Recyclage concernant les installations exploitées à Fabas

0125

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990 modifié autorisant un dépôt de VHU et de ferrailles ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration de changement d'exploitant de la société PAFM Recyclage, formulée au titre du transfert de l'autorisation environnementale concernant le centre VHU situé à Fabas (31230), route de St André, lieu-dit « Boubée » précédemment exploité par Madame PERE Josiane – Automobiles et fers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 relatif à la société PAFM Recyclage, site de Fabas, route de Saint André, portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (agrément n°PR.31.00017 D) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'installation est dotée de RIA non appropriés aux risques et non conformes aux normes en vigueur, ce qui constitue une non-conformité à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- la réserve d'eau du site destinée à l'extinction ne dispose pas des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, ce qui constitue une non-conformité à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- le site n'est pas équipé pour collecter les eaux incendie afin qu'elles soient ensuite éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées, ce qui constitue une non-conformité à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, ne sont pas intégralement collectées par un réseau

spécifique et ne sont pas traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence, ce qui constitue des non-conformités à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;

- la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués n'est pas imperméable et n'est pas munie de dispositif de rétention, ce qui constitue une non-conformité à l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- la société PAFM Recyclage n'a pas affiché de façon visible à l'entrée de son installation la date de fin de validité de son agrément en vigueur, ce qui constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 ;
- la hauteur de stockage des pneumatiques usagés dépasse 3 mètres, ce qui constitue une non-conformité à l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- le sol de l'aire dédiée aux activités de cisaillage n'est pas imperméable et n'est pas muni de rétention, ce qui constitue une non-conformité à l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés, ce qui constitue une non-conformité au point 1°-c) du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes, en vue de leur traitement, ne sont pas réalisés, ce qui constitue une non-conformité au point 1°-e) du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 ;
- le verre n'est pas extrait des VHU à dépolluer, ce qui constitue une non-conformité au point 2°-c) du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 ;
- les moteurs, dont certains sont démontés depuis longtemps (avant le changement d'exploitant), sont posés à même le sol, sous abri, mais sans rétention, ce qui constitue une non-conformité au point 10° du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 ;
- les fûts de collecte des divers fluides (graisses, huiles, produits chimiques divers) ne sont pas ou parfois partiellement positionnés sur rétention. Des écoulements ont été constatés sur les sols, ce qui constitue une non-conformité au point 10° du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 ;
- les conditions de stockage des pneumatiques usagés, en vrac et sur une longue durée, ne sont pas propres ni à prévenir le risque d'incendie, ni à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, ni à prévenir le risque de prolifération des moustiques, ce qui constitue une non-conformité au point 10° du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 ;
- l'exploitant du centre VHU n'a pas fait procéder à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité, depuis 2017, ce qui constitue une non-conformité au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des non-conformités majeures relevées, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAFM Recyclage de respecter les dispositions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er - La société PAFM Recyclage est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Fabas (31320), route de St André, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions suivantes :

- **sous un délai de 1 mois :**
 - l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 : la société PAFM Recyclage est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation [...] la date de fin de validité de [son agrément] ;

- **sous un délai de 3 mois :**
 - arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié :
 - article 20 :
 - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - [...]
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - [...]
 - article 25-V. : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
 En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
 En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
 Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
 - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
 - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
 - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées ;
 - article 27 : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un

réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. [...] ;
- article 41.I : [...] La zone d'entreposage [des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution] est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention ;
- article 41.II : [...] dans tous les cas, la hauteur de stockage [des pneumatiques retirés des véhicules] ne dépasse pas 3 mètres ;
- article 42.II : [...] Le sol [de l'aire dédiée aux activités de cisaillage] est imperméable et muni de rétention ;

- cahier des charges annexé à l'agrément n°PR.31.00017 D en date du 20 novembre 2017 :
 - point 1°-c) : les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - point 1°-e) : le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - point 2°-c) : [Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...]] verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013 ;
 - point 10° :
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, [...] sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - point 15° : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

 Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société PAFM Recyclage.

Art.4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ;
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien *https://www.telerecours.fr/.*

Art. 5 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois ;

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART